

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*Visa n° 00628
du 28/06/2024
Thomson*

- Vu** la Constitution ; -
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; -
Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif, le décret 2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ; -
Vu le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ; -
Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022, portant attributions des membres du Gouvernement ; -
Vu la loi n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ; -
Vu le décret n° 2023-0829/PRES-TRANS/PM/MFPTPS du 07 juillet 2023, portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ; -
Sur rapport du Ministre d'État, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale, -
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 06 décembre 2023 ; -

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : OBJET

Article 1 : Le présent décret fixe les modalités d'exercice de l'action recours par l'Etat à l'encontre des agents publics de l'Etat.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- a. **agents publics de l'Etat**, les personnels ci-dessous :
- toute personne civile ou militaire qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif, judiciaire, qu'elle soit nommée ou élue, à titre

permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique ou son ancienneté ;

- toute autre personne civile ou militaire investie d'une fonction ou d'un mandat, même temporaire, rémunéré ou non et qui concourt, à ce titre, au service d'un organisme public ou d'une entreprise publique, ou de toute autre entreprise dans laquelle l'Etat détient tout ou partie de son capital, ou toute autre entreprise qui assure un service public ;
- l'agent de toute personne morale de droit privé chargé de l'exécution d'un service public ou d'une commande publique quelles que soient les modalités de la mission à lui confiées ;
- toute autre personne civile ou militaire définie comme agent public ou qui y est assimilée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

b. **action récursoire**, le recours à la disposition de l'administration contre l'agent public lorsqu'elle est amenée à subir un préjudice ou à réparer un préjudice ou tenue au versement de dommages et intérêts à raison d'une faute personnelle commise par celui-ci ;

c. **faute personnelle**, la faute intentionnelle d'une particulière et exceptionnelle gravité commise par l'agent public de l'Etat en raison, à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions et qui révèle ses faiblesses, ses passions, ses pulsions et ses imprudences.

CHAPITRE III : CHAMP D'APPLICATION ET MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTION RECURSOIRE

Article 3 : L'action récursoire de l'administration s'exerce dans les cas suivants :

- la condamnation de l'Etat pour réparer une faute personnelle commise par l'agent public de l'Etat en raison, à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions ;
- la condamnation de l'agent public de l'Etat pour une faute personnelle commise en raison, à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions avec substitution de la responsabilité du fonctionnaire par celle de l'administration ;
- le partage des responsabilités avec substitution de la responsabilité de l'agent public de l'Etat par celle de l'administration ;
- la réparation d'un préjudice causé à l'administration par l'agent public de l'Etat.

L'action récursoire s'exerce aussi lorsque l'Etat est amené, sur décision de justice ou en application d'office des lois et règlements, à exposer ses finances pour couvrir les actes de toute nature de son agent.

Article 4 : Dans le cas du préjudice causé à l'administration, l'action récursoire s'exerce par l'émission d'un ordre de recette à l'encontre de l'agent public de l'Etat incriminé.

Dans les autres cas, l'action récursoire s'exerce par un recours de plein contentieux devant la juridiction administrative compétente. La décision juridictionnelle ayant condamné l'administration lie le contentieux.

Article 5 : L'action récursoire est exercée au nom et pour le compte de l'Etat par l'Agent judiciaire de l'Etat.

Article 6 : Dans le cas du préjudice causé à l'administration, les éléments permettant d'évaluer le préjudice sont fournis à l'Agent judiciaire de l'Etat par l'ordonnateur de la structure dont relève l'agent public de l'Etat mis en cause.

Dans les autres cas, le préjudice de l'administration est évalué sur la base de la décision de condamnation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Avant toute mise à exécution, l'ordre de recette doit être notifié à l'agent concerné par toute voie laissant trace écrite. En cas de refus de prendre copie, la mention faite par le supérieur hiérarchique vaut notification.

Article 8 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou le 28 juin 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la
Fonction publique, du Travail et de
la Protection sociale

Bassolma BAZIE

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Prospective

Aboubakar NACANABO